



CIRCULAIRE N° 2014-O8 DU 14 FEVRIER 2014

Direction des Affaires Juridiques
INSWOOO6-TPE

Titre

Prorogation de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est prorogée.

L'arrêté du 10 Février 2014 portant agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage a été publié au Journal Officiel du 11 Février 2014.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2014-08 DU 14 FEVRIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est prorogée, pour une durée limitée, par l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 agréé par arrêté du 10 février 2014 (JO du 11 février 2014).

Cet avenant proroge la durée de validité de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, de ses accords d'application et de ses annexes jusqu'au 31 mars 2014.

Ainsi, les dispositions de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, de ses accords d'application et de ses annexes demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2014.

Vincent DESTIVAL

Vu par le signataire
avant transmission --
Directeur général

Pièce jointe :

- Arrêté du 10 février 2014 portant agrément de l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Pièce jointe

**Arrêté du 10 Février 2014 portant agrément de
l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la convention
du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage
(JO du 11 Février 2014)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013
à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ETSD1403198A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 janvier 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 prorogeant la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 31 mars 2014.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 9 DÉCEMBRE 2013 À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexé et les accords d'application ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la convention du 6 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9. – *Durée et entrée en vigueur.*

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2014, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CFDT

CGPME

CFTC

UPA

CFE-CGC

CGT-FO